



## Règlement d'attribution des subventions communales aux associations

- 1-Champ d'application.....
- 2 -Types de demande.....
- 3 -Associations éligibles.....
- 4 -Les critères de choix.....
- 5 -Présentation et recevabilité des demandes de subvention.....
- 6 -Déroulement de la procédure de subvention de fonctionnement.....
- 7 -Décision d'attribution.....
- 8 -Courrier de notification.....
- 9 -Versement de la subvention.....
- 10 -Les obligations administratives et comptables de l'association.....
- 11 -Les mesures d'information du public.....
- 12 -Les modifications de l'association.....
- 13 -Respect du règlement.....
- 14 -Modification du règlement.....

## 1-Champ d'application

La commune de Sévérac d'Aveyron, par l'attribution de subventions, a la volonté d'accompagner les associations en les aidant dans la réalisation de leurs projets et en soutenant leurs actions (sur le plan financier, logistique et technique).

Elle affirme ainsi une politique de soutien actif aux associations locales.

Elle s'est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions. Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations par la commune de Sévérac d'Aveyron.

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par la collectivité : délai, documents à remplir et à retourner.

Le respect de cette démarche facilitera le déroulement du traitement de chaque demande et de sa prise en compte par le conseil municipal.

## 2-Types de demande

Les subventions permettent d'apporter un soutien financier à des activités ayant un intérêt général. Les associations éligibles peuvent formuler deux types de demande :

-  Une subvention de fonctionnement : elle répondra à un manque financier des associations pour répondre à leur fonctionnement. Cette subvention sera conditionnée aux actions courantes menées par l'association. La mairie ne doit pas, ne peut pas couvrir les frais de fonctionnement d'une association.
-  Une subvention d'action : elle viendra répondre à un projet spécifique, à une aide financière sur une action, un évènement porté par l'association. Nous souhaitons à travers cette subvention encourager les initiatives et ainsi une dynamique toujours plus grande sur notre territoire

Ces deux types de subventions peuvent être cumulés pour une même association. Toute demande d'attribution de subvention fera l'objet d'un examen préalable par la commission Vie associative. La décision d'attribution fera l'objet d'une délibération du Conseil municipal.

## 3 -Associations éligibles

L'attribution de subventions n'est pas une dépense obligatoire pour la commune. Elle est soumise à la libre appréciation du Conseil Municipal. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle. Pour être éligible, l'association doit :

- Être une association dite loi 1901 déclarée en Préfecture,
- Disposer d'un numéro SIRET

-Avoir son siège social ou son activité principale au sein de la commune et/ou participer à son rayonnement et à la vie locale,

-Avoir présenté une demande conformément aux dispositions du présent règlement.

Il est rappelé que les associations à but politique ou religieux ainsi que celles ayant occasionné des troubles de l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention d'une collectivité locale.

#### **4-Les critères de choix**

La commission Vie associative rend un avis avec une proposition chiffrée de la subvention en fonction des critères tels que définis ci-dessous :

##### Pour toute demande de subvention :

-Montant demandé

-Résultats annuels de l'association

-Intérêt public local et participation à la vie locale

-Rayonnement de l'association (national, régional, local)

-Nombre d'adhérents et les tranches d'âge concernées

-Les réserves propres de l'association

-La mise à disposition, ponctuelle ou récurrente, d'un local et/ou de matériel et/ou de personnels communaux

-Le recours à l'emploi salarié

-Une adéquation aux disponibilités financières de la commune

-Implication dans la vie et l'animation de la commune

-Part de la subvention sollicitée par rapport au budget global

-Résultat des exercices précédents

-Etat de la trésorerie de l'association

##### Pour les subventions d'actions :

La demande devra être motivée par:

-Un évènement ou une manifestation ayant un impact sur Sévérac d'Aveyron

-Un équipement ou un investissement. La demande devra être distincte de la demande de subvention de fonctionnement.

## **5-Présentation et recevabilité des demandes de subvention**

Afin d'obtenir une subvention, l'association est tenue d'en faire la demande sur le formulaire spécifique de la commune.

Le dossier de demande de subvention (de fonctionnement et/ou d'action), accompagné des documents demandés (voir dossier de subvention), doit être déposé, sauf cas exceptionnel, au plus tard le 28 février de l'année, afin d'être pris en compte.

La fourniture d'un dossier complet et le respect du délai de dépôt conditionnent la recevabilité du dossier. Ainsi, tout dossier non complet ou déposé après la date ne pourra pas être traité. La commune se réserve la faculté d'exiger tout complément d'information ou toutes pièces justificatives au demandeur et rappelle que le budget doit être présenté en équilibre, que ce soit celui de l'association ou celui de l'opération projetée. Chaque demande devra être renouvelée chaque année.

## **6-Déroulement de la procédure de subvention de fonctionnement**

28 Février au plus tard.....Retour des dossiers complets (impératif)

Mars..... Instruction des dossiers par les services compétents

Mars..... Présentation des dossiers en Commission Vie associative

Mars..... Présentation des dossiers en Commission Finances

Avant le 31 Mars (sauf cas particuliers)..... Vote des subventions en Conseil Municipal

## **7-Décision d'attribution**

La décision d'octroi d'une subvention relève du Conseil Municipal. L'attribution de subvention donne lieu à une délibération particulière.

Il est rappelé que l'association doit utiliser la subvention conformément à l'affectation prévue.

Dans le cadre de la subvention d'action:

-L'opération pour laquelle une subvention communale est attribuée doit être effectivement réalisée dans l'année concernée.

Les actions ne seront pas financées dans leur totalité

Aucune action quelle qu'elle soit ne sera subventionnée sans bilan des actions soutenues l'année précédente

## **8-Courrier de notification**

Un courrier de notification de la subvention est adressé au bénéficiaire, sous un mois après le vote de la subvention. En cas de refus d'attribution, une lettre est adressée à l'association indiquant le (ou les) motif(s) de ce refus.

## **9-Versement de la subvention**

Pour les subventions dont le montant attribué est supérieur à 1 000 €, un acompte de 60 % sera versé après notification de celle-ci et le solde de 40% sur présentation de justificatif des dépenses effectuées et prévues au dossier de demande de subvention.

Les services procéderont au versement de la subvention par virement sur le compte bancaire de l'association. Des avances sur subvention peuvent être consenties.

Si l'action pour laquelle la subvention a été attribuée est annulée ou ne peut être mise en place, la mairie doit en être informée au plus tôt (et avant le versement du solde).

## **10-Les obligations administratives et comptables de l'association**

Le bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif prévu sera soumis au contrôle de la Commission Vie Associative.

Toute association qui a reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions est tenue de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.

Pour toute subvention de fonctionnement supérieure à 1 500€, l'association devra fournir des pièces justifiant des dépenses couvertes par la subvention.

Pour les subventions d'actions, le compte-rendu financier de l'action devra être retourné dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée.

## **11-Les mesures d'information du public**

L'association bénéficiaire doit faire mention du soutien de la commune de Sévérac d'Aveyron par tous les moyens dont elle dispose (presse, supports de communication etc.). Pour toute utilisation d'éléments de la charte graphique, notamment le logo de la commune, l'association devra faire une demande en mairie.

## **12-Les modifications de l'association**

Toute association bénéficiant d'une subvention communale doit informer par courrier, la commune de Sévérac d'Aveyron, de tout changement important (modifications de statuts, de composition de Bureau, de fonctionnement...).

## **13-Respect du règlement**

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement et/ou la dissolution de l'association pourra avoir pour effet :

- L'interruption de l'aide financière de la commune,
- La demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées,
- La non-prise en compte des demandes de subvention ultérieures présentées par l'association.

Il est rappelé que toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

## **14-Modification du règlement**

Le présent règlement pourra être modifié, les associations en seront alors informées.

Règlement adopté par le Conseil Municipal le 14 février 2022